

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Section publicité de l'administration

AVIS n° 81

18 mai 2015

Commune – consultation – adjudication publique ayant pour objet la location de biens ruraux (C.civ., art. 18 de la loi du 4 novembre 1969) – décision motivée d'attribution – rapport d'analyse des offres – document administratif – document à caractère personnel – protection de la vie privée – communication partielle

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 18 mai 2015

Avis n°81

Consultation de la commune de Jalhay

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-5, §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 14 avril 2015 émanant de la commune de Jalhay ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressés à la partie adverse le 20 avril 2015;

Vu les observations et les pièces communiquées par courrier reçu le 24 avril 2015 ;

Considérant que la commune de Jalhay a procédé le 2 avril 2015 à l'attribution de plusieurs lots de relocation de biens ruraux, conformément à l'article 18 de la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme (qui forme le Livre III, Titre VIII, chapitre II, section 3 du Code civil) et à l'article 6 de la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages ;

Considérant que, dans ce cadre, la commune avertit systématiquement tous les soumissionnaires de l'attribution ou de la non attribution à ceux-ci des lots pour lesquels ils ont soumissionné ; qu'elle propose d'adresser sur simple demande la décision motivée d'attribution ; qu'afin de respecter cet engagement, la commune se demande si elle doit joindre, à la décision motivée d'attribution, le rapport d'analyse des offres qu'elle a réalisé, ou si celui-ci demeure confidentiel ;

La Commission rend l'avis suivant :

La décision motivée d'attribution et le rapport d'analyse des offres établis dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique ayant pour objet la location de biens ruraux constituent des documents administratifs au sens de l'article L3231-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Les deux documents sont donc soumis aux règles de publicité (et, en particulier, au droit de prendre connaissance sur place de ces deux documents, d'obtenir des explications à leur sujet et d'en recevoir communication sous forme de copie).

Il n'existe pas d'autres règles de publicité spécifique applicables à ces documents, de sorte qu'il revient à la commune seule de juger de l'opportunité de communiquer ensemble la décision d'attribution

motivée et le rapport d'analyse des offres, ou de les communiquer séparément en fonction de la demande spécifique de chaque personne.

Les deux documents sont également soumis aux exceptions prévues par l'article L3231-3 du CDLD (qui renvoie notamment aux exceptions prévues par l'article 6 du décret wallon du 30 mars 1995). Selon ces textes, il revient notamment à l'autorité communale de rejeter une demande de communication d'un document administratif lorsque sa divulgation porte atteinte à la vie privée.

En l'espèce, le rapport d'analyse des offres se fonde sur l'appréciation d'une série de critères prévus par le cahier des charges, notamment relatifs à l'exploitation agricole des soumissionnaires, ainsi qu'à leur situation géographique, financière ou familiale. Il convient en principe d'examiner critère par critère si les données qui les concernent relèvent ou non de la vie privée (voire du secret des affaires de l'exploitation agricole) : tel semble être le cas pour les critères relatifs à la composition familiale ou aux diplômes obtenus par les soumissionnaires ; tel ne paraît pas être le cas pour les critères relatifs à la durée, au siège, au caractère biologique ou à la situation géographique de l'exploitation agricole des soumissionnaires. Néanmoins, dès lors que l'appréciation de chaque critère conduit à l'octroi de points, et que le classement final des soumissionnaires est fondé sur la somme de ceux-ci, il faut considérer que l'ensemble des données du rapport d'analyse des offres doit demeurer confidentiel pour garantir le respect de la vie privée des soumissionnaires¹.

Conformément aux articles L3231-1, alinéa 2 et L3231-3, alinéa 2, il faut cependant considérer également que chaque soumissionnaire a un intérêt à avoir accès à l'appréciation par la commune des données qui lui sont propres ; et qu'il doit donc pouvoir avoir accès à une version non confidentielle du rapport d'analyse des offres, limitée à la seule colonne de l'analyse qui le concerne.

Ainsi délibéré le 18 mai 2015 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, GRAVAR, membre effective, et Messieurs DE BROUX, membre effectif et rapporteur, PILCER, membre effectif.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS

¹ A défaut, dès lors que la somme des points obtenus est connue (grâce à la décision motivée d'attribution), et que les points obtenus pour chacun des critères ne concernant pas la vie privée seraient connus, il serait fréquemment possible de déduire quels sont les critères relatifs à la vie privée qui sont rencontrés par tel ou tel soumissionnaire.